

LE : 6/09/2022
Direction Population et Citoyenneté

DUREE :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Date de dépôt en préfecture : 05 SEP. 2022

Date d'affichage :

Date de notification : 05 SEP. 2022

Date de publication : 05 SEP. 2022

DIRECTION DU COMMERCE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2022	09	1102

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DU
COMMERCE

REF : JPF/SM/BD/JM/CJ

OBJET : FOIRE DE LA SAINT-MICHEL – ALLEES JEAN
JAURES – JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022 – REGLEMENTATION
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PLACE
JULES GUESDE A LA RUE DU MAIL

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1311-5 à 1311-8,
VU le Code du Commerce notamment les articles L.110 à L.111-4,
VU le Code de la Consommation notamment les articles L.111-1 à L.111-3,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2121-1 à 2125-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
VU la loi n° 69-3 du 3 Janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe,
VU les décrets n° 70-708 du 31 Juillet 1970 et n° 84- 45 du 18 Janvier 1984 portant application de la loi n° 69-3 modifiée susvisée,
VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,
VU le règlement CE n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil européen du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
VU les décrets ministériels pris dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19,
VU les arrêtés préfectoraux portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard,
VU la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes aux déballages,
Vu l'arrêté municipal n° 2012/04/1406 du 24 avril 2012, réglementant l'utilisation des espaces Jean Jaurès, Arènes, Esplanade et Feuchères,
VU la délibération n° 2016-07-010 du 17 décembre 2016 portant adoption de nouvelles grilles tarifaires à compter du 1^{er} avril 2017 : occupation commerciale permanente et temporaire du domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 996 du 26 juillet 1983 portant réglementation des ventes sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal du 9 février 1990 portant réglementation des ventes sur la voie publique de la ville de Nîmes,
VU l'arrêté municipal n° 91 du 15 avril 2003, portant règlement général de propreté,
VU l'arrêté municipal n° 92 du 15 avril 2003, portant règlement particulier de propreté pour les activités commerciales,

OBJET : FOIRE DE LA SAINT-MICHEL - ALLEES JEAN JAURES - JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022 - REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PLACE JULES GUESDE A LA RUE DU MAIL

CONSIDERANT que la foire de la Saint-Michel se déroulera le jeudi 29 septembre 2022, manifestation commerciale de grande tradition nîmoise,
 CONSIDERANT qu'un arrêté municipal sera pris pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ce marché, il est nécessaire de régler l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : La foire de la Saint-Michel se déroulera le jeudi 29 septembre 2022 de 7 h 00 à 19 h 00 sur la partie des Allées Jean Jaurès allant de la Place Jules Guesde à la rue du Mail. L'installation des commerçants non sédentaires débutera à partir de 6 h 30.

ARTICLE 2 : Les emplacements sont attribués en fonction de l'activité économique acceptée : textile, bazar, poteries, aux, balais, bijoux, maroquinerie, outillage, alimentaire, maquillage, cassettes CD, etc.....Ils seront installés sur l'allée centrale du boulevard Jean Jaurès allant de la Place Jules Guesde à la rue du Mail.
 Toute modification d'emplacement préétabli est interdite et seul le service Commerce est qualifié pour déterminer tout changement.

ARTICLE 3 : Seuls les commerçants non sédentaires ayant préalablement déposé un dossier et autorisés par l'administration municipale à occuper le domaine public, peuvent participer à la manifestation. Il ne sera pas attribué d'emplacements à des commerçants passagers le jour de l'événement.

Les commerçants non sédentaires devront avoir fait leur demande d'emplacement au plus tard le vendredi 27 août 2021 à Monsieur le Maire – service Commerce – place de l'Hôtel de Ville – 30033 NIMES CEDEX 9. En l'absence de demande officielle réceptionnée au service Commerce, les commerçants non sédentaires ne pourront se prévaloir de l'attribution d'un emplacement.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre gracieux conformément à la délibération susvisée.

ARTICLE 5 : Les commerçants non sédentaires devront être en possession des documents suivants afin de les présenter aux chargés de surveillance, agents assermentés de la Ville de Nîmes :

- registre de commerce K ou K bis ou registre des métiers,
- attestation d'assurance à responsabilité civile et professionnelle,
- carte de commerçant non sédentaire, ou un récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises aux personnes physiques bénéficiant de la dispense d'immatriculation prévue par l'article L.123-1-1 du code du commerce,
- certificat d'agrément sanitaire pour les voitures boutiques en alimentaire,
- pour les créateurs d'expression artistique : une copie du certificat d'immatriculation SIRET, N° SIREN de l'INSEE et une copie de déclaration d'activité faite auprès de l'administration fiscale.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre personnel pour la durée du marché, elle est précaire et révocable et n'est en aucun cas cessible, ni à titre gratuit ni à titre onéreux.

